

LE CONTENTIEUX GRÉCO-TURC EN MER EGÉE

Hüseyin PAZARCI

ORIGINE DU CONTENTIEUX : LES ÎLES EGÉENNES

Dès la naissance de l'Etat grec, la question de partage des îles égéennes se pose entre l'Empire ottoman et la Grèce. Selon la solution prévue par le Protocole de Londres du 3 février 1830 conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, et adoptée par une note du 24 avril 1830 de la part de l'Empire ottoman, les îles égéennes se partagent entre ces deux Etats. Tandis que les îles situées à l'ouest d'Egée relèvent de la souveraineté grecque, les îles orientales d'Egée restent sous la souveraineté ottomane¹.

La fin du 19ème siècle voit la séparation de fait de l'île de Crète de l'Empire ottoman en 1898². Avec la guerre italienne de 1911-1912 on assiste à l'occupation des îles de Dodécannèse par l'Italie, tandis que lors de la guerre balkanique de 1912-1913 la Grèce occupe les îles égéennes orientales situées au nord et au centre de la mer Egée³. Le premier essai de légalisation de cette situation de fait est tenté par le Traité de Londres du 30 mai 1913 conclu entre l'Empire ottoman et les puissances européennes et par le Traité d'Athènes du 14 novembre 1913 conclu entre l'Empire ottoman et la Grèce⁴. Selon le Traité de Londres, le sort de la Crète est laissé à la décision des Etats balkaniques, tandis que le sort des îles égéennes orientales relève de la

¹ Cf. art. 2 *in fine* de la note du 8 avril 1830 de trois puissances envoyée à l'Empire ottoman : in Baron I. de Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane*, Paris, Amyot, Tome III, 1865, p. 382.

² E.Z. Karal, *Osmanlı Tarihi* (Histoire ottomane), Ankara, Türk Tarih Kurumu, vol. VIII, 2nd. éd., 1983, pp. 124-125.

³ B.N. Şimşir, *Question égéenne - Documents*, Ankara, Türk Tarih Kurumu, vol. I, 1976, p. LIV.

⁴ Cf. art. 4-5 du Traité de Londres in *ibid*, p. 653.

décision des six puissances européennes⁵. Relativement aux îles égéennes orientales, les six Puissances admettent par leur silence la possession des îles de Dodécanèse par l'Italie et décident en 1914 de laisser à la possession de la Grèce les autres îles à l'exception d'Imbros et Ténédos de même que l'île de Castellorizo occupée par l'Italie⁶. Mais tout cela avec la condition de démilitarisation des îles ainsi laissées à la Grèce.

La première guerre mondiale ne permettant pas l'aboutissement de la tentative ainsi entreprise, la réglementation définitive de la situation juridique des îles égéennes est effectuée avec les traités de Lausanne du 24 juillet 1923 conclus entre la Turquie et les alliés européens. Ainsi, par l'article 12 du Traité de paix de Lausanne la décision de 1914 des Six Puissances est réaffirmée en ce qui concerne les îles laissées à la souveraineté grecque tandis que l'article 15 dudit traité met sans condition sous la souveraineté italienne les Îles de Dodécanèse, y compris l'île de Castellorizo⁷. Mais à la suite de la seconde guerre mondiale ces dernières ne tarderont pas non plus à passer sous la souveraineté grecque. Cependant le Traité de paix avec l'Italie conclu le 10 février 1947 à Paris qui réglemente ce transfert prévoit aussi à son tour la démilitarisation de celles-ci⁸.

Aujourd'hui la mer Egée est couverte de 2383 îles de dimension différente relevant de la Grèce⁹ et d'une soixantaine d'îles, plutôt de petite dimension et placées à l'exception de quelques unes dans les trois milles marins des côtes anatoliennes, relevant de la Turquie¹⁰. Or, comme nous allons voir, c'est cette situation politico-géographique *sui generis* qui se trouve à l'origine de tout conflit gréco-turc en mer Egée. Ces conflits, ouverts ou latents, peuvent être classés en trois catégories principales: i) Ceux relatifs à l'espace marin; ii) ceux relatifs à l'espace aérien; iii) ceux relatifs au statut juridique des îles.

⁵ Ces Etats européens sont les suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne, France, Italie et Russie.

⁶ Cf. la note du 14 février 1914 envoyée par les Six Puissances à l'Empire ottoman in B.N. Şimşir, *op. cit.*, vol. II, pp. 392-394.

⁷ Pour le texte cf. *LoNTS*, vol. 28, Reg, n° 701.

⁸ Cf. art. 14 et annexe XIII,D in U.N., *Treaty Series*, 1950, vol. 49, pp. 13 et 113.

⁹ Selon le chiffre donné par A. Wilson, " The Aegean dispute", *Adelphi Papers*, Winter 1979-1980, N° 155, p. 5.

¹⁰ Pour une liste de ces îles et leur dimension cf. H. Pazarci, *Doğu Ege Adalarinin Askerden Arındırılmış Statüsü* (Statut démilitarisé des îles égéennes orientales), Ankara, Siyasal Bilgiler Fakültesi, 1986, pp. 4-5, note n° 17

QUESTIONS RELATIVES A L'ESPACE MARIN

Les problèmes gréco-turcs relatifs à l'espace marin portent sur différents domaines. Il s'agit, tout d'abord, d'un différend sur le plateau continental dont l'existence juridique est constatée par la C.I.J. même¹¹. Deuxièmement, bien qu'il ne se pose actuellement qu'au niveau de prétentions et d'arguments mutuellement avancés, il y a la question de l'étendue de la mer territoriale. Ces deux questions sont les plus connues. Mais il ne manque pas d'autres sujets de divergence, actuellement plutôt latents, entre les deux voisins. En effet, certaines notions qui sont apparues avec la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et dans la Convention qui en a résulté sont déjà évaluées différemment par les deux pays. Il s'agit d'une part de la zone contigue en matière d'objets archéologiques et historiques subaquatiques, et d'autre part, des voies de passage formées par les îles. Nous allons examiner un à un ces différents problèmes.

Plateau continental

La question du plateau continental entre la Turquie et la Grèce présente en fait un double aspect. Il y a, d'une part, un différend au sujet de la délimitation du plateau continental en mer Egée, et, d'autre part, un différend sur la voie par laquelle on doit arriver à régler le premier différend.

Différend sur le fond du problème

En ce qui concerne le différend portant sur ce que doit être la délimitation du plateau continental en Egée entre les deux pays, le noyau du problème se révèle lié au rôle à attribuer aux îles. Si l'on peut exprimer *grosso modo* les thèses des deux parties, pour la Grèce les îles doivent être considérées sur le pied d'égalité avec les territoires continentaux, tandis que pour la Turquie elles ne peuvent bénéficier d'un tel effet du moins pour la mer Egée, vu sa situation *sui generis*. Ces vues principales sont justifiées par les deux Etats en cause à travers différents concepts et règles du droit international.

La Grèce paraît baser sa thèse juridique sur trois arguments principaux : i) les îles; ont le droit à leur nom propre au plateau continental; ii.) le territoire continental et les îles grecques forment l'unité politique et territoriale de la Grèce entre lesquels l'existence d'aucun élément territorial étranger n'est admissible; iii) la délimitation du plateau continental entre la

¹¹ C.I.J., *Affaire du plateau continental de la mer Egée*, Recueil, 1978, p. 13.

Turquie et la Grèce doit se réaliser suivant le principe de l'équidistance entre les côtes turques et les extrémités du territoire de l'Etat grec, constituées par les îles grecques situées le plus à l'est de la mer Egée¹².

La première argumentation de la Grèce, à savoir que les îles ont le droit à leur propre plateau continental, est tirée de l'article 1(b) de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Le fait que ladite disposition définit le plateau continental d'une île de même manière que celui d'un territoire continental est interprété par la Grèce comme si les îles devaient obtenir dans toute situation un plateau continental à leur nom propre et cela sans considération de leurs caractéristiques¹³.

L'évaluation de cet argument grec au point de vue du droit international positif ne permet pas de le confirmer. Car, bien que la Convention de Genève admette que les îles bénéficient en principe d'un plateau continental, cela ne signifie nullement qu'elles en bénéficient quelque soient les conditions. En effet, comme la C.I.J. l'admet d'une manière générale dans les Affaires du plateau continental de la mer du Nord, le fait d'avoir le droit à un plateau continental est sans influence sur la délimitation de celui-ci¹⁴. Ce jugement s'est confirmé par la suite dans des termes plus concrets aussi bien par la pratique des Etats que par les autres décisions arbitrales ou judiciaires¹⁵. Il est aujourd'hui admis sans hésitation, bien que non-limité à ces situations, la présence d'îles appartenant à un Etat près du territoire de l'Etat voisin d'une part¹⁶, et la petite dimension de celles-ci d'autre part¹⁷, ne leur permettraient en tout cas d'avoir qu'un effet partiel, sinon nul.

¹² Pour une idée assez détaillée sur ces arguments et les documents y concernant cf. H. Pazarci, "Ege' deki deniz sorunlari : Hukuksal Açidan", *Ege'de Deniz Sorunlari Semineri* (Séminaire sur les problèmes relatifs à la mer Egée), Ankara, Siyasal Bilgiler Fakültesi, 1986, pp. 80-88.

¹³ On rencontre cet argument dans différents documents. Cf. notamment : C.I.J., *Mémoires, Plateau continental de la mer Egée*, 1980, pp. 6 et 21; N.U., III. Conf., *Documents officiels*, vol. II, p. 319; *ibid*, vol. III, pp. 232-234 et 263.

¹⁴ C.I.J., *Recueil*, 1969, p. 40.

¹⁵ Pour différents exemples de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale cf. H. Pazarci, *La délimitation du plateau continental et les îles*, Ankara, Faculté des Sciences politiques, 1982, notamment pp. 304-305.

¹⁶ Par ex. la décision du Tribunal arbitral du 30 juin 1977 dans l'Affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne n'a reconnu aux îles Anglo-Normandes qu'une étendue de plateau continental de 12 milles marins en mettant celles-ci dans une enclave : cf. *Délimitation du plateau continental - Décision du 30 Juin 1977*, Paris, Documentation Française, 1977, p. 180.

¹⁷ Par ex. voir pour le principe : C.I.J., *Recueil*, 1969, p. 36 et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, art. 121/3, Pour les exemples de la pratique des Etats cf. H. Pazarci, *op. cit.* (*Délimitation*), pp. 316-317.

Le second argument grec, à savoir que le territoire continental grec et les îles forment une unité politique et territoriale¹⁸ est basé sur deux différents concepts du droit international. Le premier concept dont la Grèce essaie de se servir en sa faveur est le principe de l'intégrité territoriale. Pour la Grèce le droit de la mer doit confirmer l'indivisibilité et l'intégrité du territoire d'un Etat¹⁹ et doit traiter le territoire d'un Etat sans procéder à une distinction quelconque entre le territoire terrestre et le territoire insulaire²⁰. Mais il est aussi sous-entendu par là qu'aucune séparation entre les différentes parties de son territoire ne doit être réalisée à travers les zones maritimes appartenant à d'autres Etats. Le deuxième concept dont la Grèce essaie de se servir en faveur de cet argument concerne les archipels. Selon la position prise par la Grèce dans le début de la Troisième Conférence, les îles formant un archipel doivent être considérées dans leur ensemble de la manière de tracer leurs lignes de base en les réunissant²¹.

L'évaluation de ce second argument grec au point de vue du droit international, positif ne permet pas non plus à son tour de trouver un quelconque fondement valable. En effet, le principe de l'intégrité territoriale étant un principe de portée politique a pour but d'empêcher toute action visant à diviser politiquement un Etat. Mais il n'a aucun objet de réaliser l'unité territoriale d'un Etat lorsque les données géographiques sont disposées autrement. C'est-à-dire, le principe de l'intégrité territoriale ne peut fournir aucun support pour considérer les zones maritimes en Egée relevant de la haute mer comme une partie du territoire de l'Etat grec. Quant à l'idée de l'unité territoriale grecque essayée d'être obtenue à travers le concept de l'archipel, il suffit de rappeler que la Convention de 1982 elle-même refuse le bénéfice des eaux archipélagiques aux archipels qui font partie d'un Etat ayant aussi un territoire continental²². La pratique des Etats et la jurisprudence internationale fournissant déjà plusieurs exemples dans lesquels le droit international ne voit aucun inconvénient à contourner les îles appartenant à un Etat par le plateau continental d'un autre²³.

¹⁸ Par ex. cf. : note verbale du 7 février 1974 in C.I.J., *Mémoires (op.cit.)*, p. 22; requête du 10 août 1976 à la C.I.J., *ibid*, pp. 6 et 10.

¹⁹ III. Conf., *Documents officiels*, vol. I, p. 145.

²⁰ *Ibid*, vol. II, p. 319.

²¹ Par ex. : *ibid*, vol. I, p. 146, vol. II, pp. 319-320 et vol. III, pp. 232-233.

²² Art. 46-54 de ladite convention n'admet ainsi cette possibilité que pour les Etats se formant uniquement d'archipels et d'îles appelés "Etats archipels".

²³ Par ex. : Traité du 18 décembre 1978 entre l'Australie et la Papouasie Nouvelle Guinée in M. Nordquist, S.H. Lay and K.R. Simmonds (eds.), *New directions in the law of the sea*, Dobbs Ferry (N.Y.), Oceana Publication, vol. VIII, 1980, notamment pp. 221-226; Décision arbitrale du 30 juin 1977 entre la France et la Grande-Bretagne, *op. cit.*, p. 180.

Le troisième argument grec, à savoir que la délimitation du plateau continental entre les deux pays doit se réaliser suivant le principe de l'équidistance est tiré de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental²⁴. Selon ladite disposition "à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation" la délimitation du plateau continental doit s'opérer par application du principe de l'équidistance. Pour la Grèce cela signifierait que l'équidistance est le principe et que les circonstances spéciales constituent l'exception. Devant cette règle qui a aussi, d'après la Grèce, valeur coutumière, la délimitation du plateau continental entre la Turquie et la Grèce doit s'opérer suivant le principe de l'équidistance appliqué entre les côtes turques et les îles orientales de la Grèce²⁵.

Le droit international positif ne confirme pas non plus le troisième argument grec. En effet, le Tribunal arbitral dans l'Affaire du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne refuse expressément l'idée que d'après l'article 6 de la Convention de 1958 l'équidistance constituerait le principe et les circonstances spéciales l'exception²⁶. De l'avis du dit tribunal il s'agit d'une norme générale unique combinant équidistance-circonstances spéciales. Quant à la valeur coutumière du principe de l'équidistance, cela est aussi expressément refusé par la C.I.J. lors des Affaires du plateau continental de la mer du Nord²⁷.

De l'autre côté, les arguments principaux avancés par la Turquie sur le fond du différend peuvent être rassemblés comme suit : i) le critère fondamental pour la délimitation du plateau continental est constitué par le prolongement naturel; ii) les îles constituent en tout cas une circonstance spéciale; iii) la mer Egée est une mer semi-fermée qui justifie l'application des règles particulières au lieu de celles prévues d'une manière générale; iv) le principe à appliquer en cette matière est les principes équitables²⁸.

En ce qui concerne l'argument turc basé sur le prolongement naturel, il est tiré du paragraphe 85 de l'arrêt de la C.I.J. dans les Affaires du plateau continental de la mer du Nord qui stipule que "le plateau continental de tout Etat doit être le prolongement de son territoire"²⁹. Pour la Turquie les îles grecques situées sur le prolongement naturel de l'Anatolie n'auraient ainsi pas de plateau continental propre.

²⁴ Cf. par ex. C.I.J., *Mémoires (op. cit.)*, p. 22.

²⁵ Cf. par ex., *ibid*, pp. 10 et 45.

²⁶ *Op. cit.*, pp. 79-80.

²⁷ C.I.J., *Recueil*, 1969, pp. 35-36.

²⁸ Pour plus de détail cf. H. Pazarci, *op. cit. (Ege'de Deniz sorunlari)*.

²⁹ Par ex. cf. C.I.J., *Mémoires (op. cit.)*, p. 23.

Le second argument turc, à savoir que les îles grecques près des côtes turques constituent une circonstance spéciale est avancé dans le cas où l'article 6 de la Convention de 1958 exprimerait une valeur coutumière. Pour la Turquie, en tout cas les îles constituent une circonstance spéciale requérant la prise en considération de leurs caractéristiques et de leur situation particulière lors de la délimitation du plateau continental en Egée³⁰. Le troisième argument turc basé sur la nature de mer semi-fermée de la mer Egée forme un complément du second argument turc. Selon cet argument, les caractéristiques de la mer Egée nécessiteraient en soi en tout cas l'application des règles spéciales, une mer semi-fermée comme Egée constituant par excellence un exemple de circonstances spéciales³¹.

Quant au quatrième argument turc concernant l'application des principes équitables comme le principe fondamental, il est apparu au fur et à mesure que ce principe s'affermirait dans la jurisprudence internationale. Ainsi, bien que dans le début on en parle timidement³², assez rapidement la Turquie voit dans les principes équitables la valeur de règle fondamentale³³. Aujourd'hui la valeur coutumière de ce principe ne faisant plus de doute à la suite d'une jurisprudence internationale constante, l'application de celui-ci aux cas des îles semble bien justifier la thèse turque puisque dans beaucoup de cas du droit positif les îles n'obtiennent qu'un effet partiel ou pas d'effet du tout³⁴.

Différend sur la méthode de solution

Quant au choix de la voie de solution du problème du plateau continental, depuis que le problème est né en 1973-1974 les deux parties n'ont pu le résoudre. La préférence de la Turquie va aux négociations bilatérales tandis que la Grèce préfère une solution judiciaire. Les différentes démarches faites, unilatéralement ou conjointement, par les deux Etats n'ont pu aboutir jusqu'aujourd'hui à un résultat positif.

³⁰ Par ex. : C.I.J., *ibid*, p. 24; III. Conf., *Documents officiels*, vol. I, p. 191 et vol. III, pp. 234 et 246-247.

³¹ Par ex. C.I.J., *Mémoires*(*op. cit.*), p. 24. cf. aussi III. Conf., *Documents officiels*, vol. III, p. 267.

³² Par ex. C.I.J., *Mémoires*(*op. cit.*), p. 24; III. Conf., *Documents officiels*, vol. I, p. 191.

³³ Par ex. *ibid*, vol. III, pp. 234 et 246-247 et vol. XVII, p. 77 (ang.).

³⁴ Pour différents exemples cf. H. Pazarci, *op. cit.*(*Délimitation*), pp. 283-332.

Si l'on résume les démarches entreprises à cet effet³⁵, la première réunion des parties est réalisée les 17-19 mai 1975 à Rome. Cela est suivi par la rencontre des premiers ministres à la fin mai 1975 à Bruxelles. Les communiqués conjoints publiés à la suite de ces rencontres contiennent des passages qui sont interprétées par la Grèce comme l'acceptation de la compétence de la C.I.J.³⁶. Par contre, la Turquie interprète ces communiqués comme prévoyant la compétence de la Cour uniquement sur les sujets sur lesquels les négociations de fond n'ont pu mener à une solution³⁷. En tout la Cour n'a pas vu dans ces communiqués une reconnaissance effective de sa compétence lorsqu'elle les a évalués à l'occasion de l'Affaire du plateau continental de la mer Egée³⁸. Ces rencontres sont suivies par les réunions d'experts à Berne tenues en dates de 31 janvier-2 février 1976 et 19-20 juin 1976.

Une seconde catégorie de démarches dans ce domaine est entreprise par la Grèce lorsqu'elle fait un recours unilatéral à la C.I.J. en date du 10 août 1976 relativement à des recherches sismiques réalisées par un bateau turc. La requête de la Grèce demande à la Cour, d'une part, de prendre une décision sur les mesures conservatoires et, d'autre part, de décider sur les règles et principes concernant la délimitation du plateau continental dans la mer Egée³⁹. La Turquie contestant la compétence de la Cour ne nomme pas un juge *ad hoc* et ne participe pas à la procédure orale. La Cour décide le 11 septembre 1976 en ce qui concerne la demande d'indication des mesures conservatoires qu'il n'y en a pas lieu pour la raison que même si les recherches sismiques étaient entreprises sur le plateau continental grec il n'en résulterait aucun dommage irréparable⁴⁰. En ce qui concerne la compétence de la Cour, la Grèce avance deux arguments à cet effet. Le premier argument concerne l'applicabilité de l'Acte général de Genève de 1928 sur le règlement pacifique des différends prévoyant la juridiction obligatoire du fait que les deux parties l'avaient ratifié dans les années 30. Le second argument grec est relatif aux communiqués conjoints de 1975 dont on a déjà parlé ci-dessus. La Cour rejette la demande de la Grèce par son arrêt du 19 décembre 1978 en se basant pour le premier argument sur une réserve que la Grèce

³⁵ Pour un peu plus de détail sur cet aspect du problème cf. H. Pazarci, "Kıta Sahaneliği Kavramı ve Ege Kıta Sahaneliği Sorunu" (Notion du plateau continental et question du plateau continental d'Egée), in *Prof. Aziz Köklü'nün Anısına Armağan*, Ankara, Siyasal Bilgiler Fakültesi, 1984, particulièrement pp. 406-412.

³⁶ Pour les textes des dits communiqués cf. C.I.J., *Mémoires (op. cit.)*, p. 33.

³⁷ Par ex. la note verbale turque du 30 septembre 1975 in *ibid.*, pp. 35-36.

³⁸ C.I.J., *Recueil*, 1978, pp. 39-45.

³⁹ Pour la requête cf. C.I.J., *Mémoires (op. cit.)*, pp. 1-11.

⁴⁰ C.I.J., *Recueil*, 1976, notamment pp. 10-11.

avait mis lors de sa ratification de l'Acte général⁴¹. La réserve en question prévoit, si l'on peut exprimer *grosso modo* l'exclusion de la juridiction obligatoire de la Cour pour les questions relatives au statut territorial. Le second argument de la Grèce est rejeté par la Cour pour l'absence de volonté exprimée de la part de la Turquie permettant un recours unilatéral⁴².

Une troisième étape de démarches entre les deux pays en vue de la solution du différend est constituée par les rencontres des responsables, de différents niveaux. Elles commencent pendant que la Cour était saisie de l'affaire. En effet, les experts des deux parties se réunissent à Berne les 2-11 novembre 1976. A la suite de cette rencontre un procès-verbal sur la procédure à suivre en vue de la solution du différend est signé⁴³. Les parties s'y engagent à procéder aux travaux en vue de déterminer les règles de la délimitation dans cette affaire et à ne rien faire de nature aggravant la situation. Les 10-11 mai 1978 on observe la rencontre des deux premiers ministres à Montreux. Aux mois de juillet et septembre 1978 les sous-secretsaires d'Etat des affaires étrangères se rencontrent. Enfin, on constate la rencontre des experts des deux parties en décembre 1978 et en février 1979. Mais aucune de ces rencontres ne permet d'arriver à une entente en vue de la solution du problème, ni sur le fond ni sur la méthode à suivre. Depuis lors on peut dire qu'aucune rencontre significative pour aboutir à une solution ne paraît avoir lieu.

Mer territoriale

La question la plus importante entre la Grèce et la Turquie en Egée concerne la divergence de vue sur l'étendue de la mer territoriale qui est actuellement de 6 milles marins pour tous les deux. Il s'agit en l'état actuel plutôt d'un différend théorique. Cependant il présente un aspect très dangereux par ses effets dans le cas où la Grèce essaierait de mettre en réalisation sa prétention d'avoir le droit à une étendue de 12 milles marins de mer territoriale dans la mer Egée. Car, il n'y est pas seulement question, comme il est généralement présenté, de rendre difficile l'accès de la Turquie à la haute mer⁴⁴, mais aussi de l'appropriation de toute la mer Egée par la Grèce, y compris le lit et le sous-sol de la mer. Ceci aurait donc pour effet aussi bien d'empêcher toute liberté de mouvement des bâtiments turcs dans

⁴¹ C.I.J., *Recueil*, 1978, notamment pp. 20-38.

⁴² *Ibid*, pp. 39-45.

⁴³ C.I.J., *Mémoires (op. cit.)*, p. 280.

⁴⁴ Cf. A. Wilson, *op. cit.*, pp. 5 et 23.

la mer Egée que d'enlever le plateau continental qui revient actuellement à la Turquie même si les frontières ne sont pas encore déterminées.

La thèse grecque sur ce problème peut être ramenée à trois arguments principaux : i) l'étendue de 12 milles de la mer territoriale constitue le droit international général ; ii) cette règle de 12 milles est aussi applicable pour les îles dans la mer Egée ; iii) la Grèce a le droit de le déclarer quand il lui semble bon puisqu'il s'agit d'une compétence souveraine de l'État côtier⁴⁵.

En ce qui concerne l'argument de la Grèce selon lequel l'étendue de 12 milles constituerait la règle coutumière, il est déjà réclamé dès le début de la Troisième Conférence sur le droit de la mer⁴⁶. De même la Grèce ne manque pas de déposer un projet d'article prévoyant l'étendue de 12 milles comme la règle⁴⁷. Cet argument est enfin très clairement exprimé lors de la clôture de la Troisième Conférence⁴⁸. La Grèce fonde son argumentation aussi bien sur la pratique des Etats que sur la prise de position de la majorité des Etats à la Conférence et sur l'article 3 de la Convention de 1982.

En ce qui concerne l'argument grec d'après lequel l'étendue de 12 milles est aussi applicable pour les îles égéennes, il a pour but d'écarter l'argument turc basé sur la spécificité de la mer Egée. Cet argument est contenu aussi bien dans les interventions des représentants grecs⁴⁹ que dans le projet d'articles déposé par la Grèce à la Troisième Conférence⁵⁰.

Le troisième argument grec, à savoir que l'Etat côtier serait le seul compétent pour déterminer l'étendue de sa mer territoriale jusqu'à 12 milles, est avancé par les représentants de la Grèce lors de la Troisième Conférence⁵¹ et contenu dans le projet d'articles déposé par celle-ci cette conférence⁵².

⁴⁵ Pour plus de détail sur ces arguments cf. H. Pazarczi, *op. cit. (Ege'de Deniz Sorunlari)*, pp. 89-90.

⁴⁶ Par ex. III. Conf., *Documents officiels*, vol. II, p. 123.

⁴⁷ *Ibid*, vol. III, p. 233.

⁴⁸ *Ibid*, vol. XVII, p. 110.

⁴⁹ Par ex. *ibid*, vol. II, p. 319.

⁵⁰ *Ibid*, vol. III, p. 234.

⁵¹ Par ex. *Ibid*, vol. II, p. 319 et vol. IV, p. 82.

⁵² *Ibid*, vol. III, p. 233.

Par contre, la Turquie fonde sa thèse sur deux arguments complémentaires refutant ceux de la Grèce⁵³. Le premier est relatif à ce qu'on n'a pas et on ne doit pas avoir une règle générale unique en matière d'étendue de mer territoriale. Le second argument turc insiste sur ce qu'on doit tenir compte des caractéristiques géographiques des mers lors de la détermination de l'étendue de la mer territoriale.

En ce qui concerne le premier argument turc, l'idée qu'on ne doit pas avoir une règle unique et générale dans ce domaine est exprimée dès le début de la Troisième Conférence par les représentants de la Turquie⁵⁴. Mais, plus tard, lorsque la Grèce commence à prétendre à la vue des travaux de la Troisième Conférence qu'il s'agit d'une règle générale valable à l'égard de tous les Etats en tant que règle coutumière, la Turquie concentre son argument sur la réfutation de la prétention grecque. Dans ce cadre, la Turquie insiste surtout sur ce que l'étendue de 12 milles de mer territoriale adoptée par la Conférence ne constitue qu'une limite qui ne nécessite pas son application automatique dans toute situation⁵⁵. Par ailleurs, comme deuxième élément à soutenir son point de vue, la Turquie se fonde sur l'article 300 de la Convention relatif à l'abus du droit, en avançant que la détermination de la largeur l'une mer territoriale ne doit pas constituer un abus du droit⁵⁶. Quant à la valeur coutumière de cette étendue de 12 milles, la Turquie non seulement conteste qu'elle puisse exprimer l'*opinio juris* des participants de la Troisième Conférence, mais souligne par ailleurs que son objection persistante à sa formation ne permet en tout cas pas son opposabilité à son égard⁵⁷.

En ce qui concerne le second argument turc à savoir que lors de la détermination de l'étendue de la mer territoriale on doit prendre en considération les caractéristiques géographiques de la mer en question, on le rencontre pour la première fois aussi bien dans la note verbale turque du 27 février 1974 adressée à la Grèce⁵⁸ que dans l'intervention du représentant turc à la Troisième Conférence⁵⁹. La Turquie fonde cet argument sur deux idées : i) dans les mers fermées ou semi-fermées telles que la mer Egée les règles de portée générale ne peuvent être appliquées, vu leurs

⁵³ Pour plus de détail sur ces arguments cf. H. Pazarci, *op. cit.*, (*Ege'de Deniz Sorunlari*), pp. 90-92.

⁵⁴ Par ex. III. Conf., *Documents officiels*, vol. I, p. 191.

⁵⁵ Par ex. *ibid.*, vol. XVII, p. 76 (ang.).

⁵⁶ Par ex. *ibid.*

⁵⁷ Par ex. *ibid.*

⁵⁸ C.I.J., *Mémoires (op. cit.)*, p. 24.

⁵⁹ III. Conf., *Documents officiels*, vol. I, p. 191.

caractéristiques ; ii) un Etat fixant la largeur de sa mer territoriale ne peut et ne doit empêcher l'accès de l'Etat voisin à la haute mer⁶⁰.

Si l'on procède à une évaluation générale des thèses des deux parties du point de vue du droit international positif, outre le fait que la valeur coutumière de la largeur de 12 milles de mer territoriale adoptée par la Convention de 1982 soit discutable, l'objection persistante de la Turquie paraît la rendre en tout cas inopposable vis-à-vis de celle-ci. Car, comme la C.I.J. l'a admis dans son arrêt relatif à l'Affaire des pêcheries entre la Norvège et la Grande-Bretagne, il n'est pas juridiquement possible d'opposer une coutume à l'égard d'un Etat qui s'y est constamment opposé⁶¹. D'autre part, même si le plateau continental en mer Egée n'est pas actuellement délimité, l'élargissement de la mer territoriale grecque aurait inévitablement pour effet d'enlever certains endroits qui reviennent à la Turquie *ipso facto* et *ab initio* en tant que son plateau continental. Ainsi, tant que le droit international positif ne régleme pas un conflit de cette nature entre les deux notions, même si la largeur de 12 milles était en principe opposable à la Turquie, il ne paraît pas possible d'accepter comme juridiquement valable l'utilisation d'un droit, basé sur celle qui est apparue chronologiquement la dernière. Vu aussi les conditions géographiques de la mer Egée, l'élargissement de la mer territoriale grecque, même sans aller jusqu'à 12 milles, paraît bien pouvoir constituer un cas d'abus de droit. Enfin, l'argument grec prétendant à la compétence souveraine de l'Etat côtier de déclarer sa mer territoriale librement et valablement jusqu'à la limite de 12 milles est rejeté par la jurisprudence internationale. Car, comme la C.I.J. l'a déclaré dans ses arrêts, "s'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international"⁶².

Autres questions

La Troisième Conférence sur le droit de la mer et les développements ultérieure ont démontré que les problèmes entre les deux pays concernant la mer Egée ne se terminent pas avec ceux du plateau continental et de la mer territoriale. Les deux pays interprètent par exemple différemment la compétence de l'Etat riverain au sujet du droit de passage en transit dans les détroits formés par les îles. Pour la Grèce, lorsqu'il existerait

⁶⁰ Par ex. *ibid*, vol. II, p. 115, vol. III, pp. 219, 267 et vol. V, p. 217.

⁶¹ C.I.J., *Recueil*, 1951, p. 131.

⁶² *Ibid*, p. 132; C.I.J., *Recueil*, 1974, p. 22.

dans une région donnée plusieurs détroits, l'Etat riverain aurait le droit d'indiquer un ou plusieurs de ceux-ci pour la navigation internationale et d'interdire les autres⁶³. Ce qui aurait pour effet de fermer certaines voies de navigation internationale dans l'utilisation du droit de passage en transit ainsi que le survol de ces détroits à l'encontre de la Convention de 1982. La Turquie prévoyant que l'utilisation effective d'un droit dans ce sens par la Grèce restreindrait beaucoup sa capacité de navigation en mer Egée conteste bien entendu une telle interprétation des articles concernés de la Convention⁶⁴.

Un autre sujet de divergence actuellement latent est relatif à la notion de zone contigue et notamment en matière d'objets archéologiques et historiques subaquatiques. Reconnue pour la première fois par l'article 303 de la Convention de 1982 et reprise par le projet de convention du Conseil de l'Europe sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, cette notion apparaît comme une source de nouveau conflit entre les deux pays. Car, la déclaration d'une telle zone marine est capable d'enlever encore dans les régions comme la mer Egée le plateau continental qui revient normalement à un Etat par un autre ou bien de poser des difficiles problèmes de concurrence des compétences entre deux Etats voisins⁶⁵. Les prises de position contradictoires des deux Etats paraissent déjà cristallisées à l'occasion du projet de convention en question du Conseil de l'Europe⁶⁶.

QUESTIONS RELATIVES A L'ESPACE AÉRIEN

Le contentieux existant entre les deux pays en ce qui concerne la mer Egée a aussi des aspects relatifs à l'espace aérien. En l'état actuel des choses, il s'agit surtout de l'étendue de l'espace aérien grec, d'une part, et de la ligne de FIR en ce qui concerne le contrôle de sécurité de l'aviation civile, d'autre part. Mais il existe aussi d'autres problèmes dans ce domaine.

Etendue de l'espace aérien grec

Le problème le plus important entre la Grèce et la Turquie relativement à l'espace aérien concerne l'étendue de l'espace aérien grec. La Grèce réclame comme espace aérien national un espace de 10 milles marins tandis

⁶³ III. Conf., *Documents officiels*, vol. XVI, p. 266 (ang.).

⁶⁴ *Ibid*, vol. XVII, pp. 226 et 242.

⁶⁵ Pour une idée sur les problèmes théoriques de ce genre cf. H. Pazarci, "Le concept de zone contigüe dans la Convention sur le droit de la mer de 1982", *R.B.D.I.*, 1984/1985, No. 1, notamment pp. 263-269.

⁶⁶ Conseil de l'Europe, Doc. CM(85) 78, (CAHAQ (85) 5), le 23 avril 1985.

que sa mer territoriale reste actuellement de 6 milles. Par contre, la Turquie conteste la validité juridique d'une telle prétention.

La Grèce paraît fonder sa thèse sur deux arguments principaux : i) l'établissement d'un espace aérien de cette largeur est conforme au droit international; ii) le temps écoulé depuis son établissement jusqu'aux années 70 sans protestations de la part de la Turquie justifierait son bien-fondé.

En ce qui concerne le premier argument grec, on le rencontre dans le texte même du décret présidentiel établissant l'espace aérien national de 10 milles marins⁶⁷. Il y est annoncé en effet expressément que ledit décret se fonde sur la Convention de Paris du 13 octobre 1919 relative à l'aviation civile. Pour réaliser cette conformité à ladite Convention qui prévoit, comme les autres traités conclus d'ailleurs par la suite en la matière, que l'espace national d'un Etat serait celui subjacent son territoire la mer territoriale comprise, la Grèce fait recours à un procédé unique dans ce domaine. Elle établit par ledit décret une mer territoriale de 10 milles uniquement en matière d'aviation et de police de l'air tandis que l'étendue de sa mer territoriale reste à cette époque de 3 milles pour tout autre effet.

En ce qui concerne l'argument grec suivant lequel le temps écoulé justifierait le bien-fondé de sa mesure de 1931, il est basé sur l'idée de l'acquiescement tacite de la part de la Turquie. Cet essai de justification grecque se trouve exprimé dans les telex échangés sur ce sujet entre la Turquie, la Grèce et l'OACI en 1975.

Quant à la thèse turque, elle apparaît, à travers diverses prises de position, se concentrer en deux arguments réfutant les arguments grecs. Il s'agit, en premier lieu, de refuser la conformité de la mesure grecque de 1931 au droit international. En second lieu, la Turquie paraît refuser la thèse de l'acquiescement tacite en réagissant toute suite lorsqu'elle a pris, à travers l'OACI, connaissance de la prétention de la Grèce d'un tel espace aérien dans les années 70.

En ce qui concerne le premier argument turc, il est basé sur les articles 1^{er} et 2 de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile⁶⁸. Ces articles reprenant la disposition déjà contenue dans les traités précédents en la matière définissent l'espace aérien d'un Etat comme

⁶⁷ Pour le texte cf. *Efimeris tis Kiverniseos* (Journal officiel grec), 18 septembre 1931, no. 325, p. 2595.

⁶⁸ Par ex. le telex turc du 5 mai 1975 adressé à la Grèce et à l'OACI contient cet argument.

déterminé par le territoire de celui-ci, la mer territoriale y compris. Pour la Turquie il n'est ainsi pas possible d'étendre l'espace aérien hors de la limite de la mer territoriale.

Quant au second argument turc, il apparaît plutôt dans la prise de position de la Turquie. En effet, la première réaction officielle de la Turquie contre l'espace aérien grec de 10 milles ne semble remonter qu'à l'année 1975. Lorsqu'on cherche la raison de ce retard de protestation il paraît tenir au retard dans la date de notification-même de cette largeur de l'espace aérien grec auprès de l'OACI afin que celle-ci puisse le rendre public au niveau international. Car, la Grèce paraît notifier pour la première fois la largeur de son espace aérien de 10 milles le 2 juin 1974⁶⁹. Or, une fois déclaré internationalement la Turquie réagit assez rapidement contre cette prétention à l'occasion des manoeuvres militaires projetées en Egée pour le mois de mai 1975. Par un telex du 15 avril 1975 la Turquie fait savoir à l'OACI que lors de ces manoeuvres elle déclare comme zone dangereuse une zone allant jusqu'à 6 milles des côtes grecques. Ce qui prouve qu'elle n'admet implicitement comme espace aérien grec que l'espace de 6 milles. Elle confirme par la suite expressément ce point de vue lorsque par le telex du 5 mai 1975 adressé à la Grèce elle déclare reconnaître l'espace aérien grec que comme 6 milles.

L'évaluation des arguments des deux parties au point de vue du droit international positif paraît confirmer la thèse turque. Car, le droit international ne paraît pas reconnaître la possibilité d'établir par un Etat côtier des mers territoriales d'étendue différente suivant les objectifs divers. Dans ce sens, on doit parler du principe de l'unicité de l'étendue de la mer territoriale et de l'espace aérien d'un Etat. Ainsi, soit l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, soit l'article 87 (para. 1, b) de la Convention de 1982 sur le droit de la mer stipulent que l'espace aérien subjacent à la haute mer est libre de survol. De même, par une décision du mois d'avril 1948 du Conseil de l'OACI il est déclaré que dans l'espace aérien subjacent à la haute mer le régime de ce dernier serait en vigueur⁷⁰.

Ligne de FIR et contrôle de sécurité de l'aviation civile

Un autre problème entre la Turquie et la Grèce en Egée concerne l'aire du contrôle de sécurité de l'aviation civile. Ces aires appelées plus

⁶⁹ Cf. OACI, Doc. AIP Greece, RAC 0-1, parag. 1.2.1.

⁷⁰ N. Mateesco Matte, *De la mer territoriale à l'air "territorial"*, Paris, Pédone, 1965, pp. 134-135.

couramment FIR (*Flight Information Region*) sont instituées en vue d'assurer la sécurité des vols de l'aviation civile dans le cadre de l'OACI⁷¹. Le FIR sous contrôle de la Grèce sur la mer Egée est établi par une décision du comité de contrôle du trafic aérien prise en 1950 dans la réunion d'Istanbul avec la participation des représentants des Etats concernés⁷².

La ligne de séparation de celui-ci passe actuellement *grosso modo* sur la ligne de délimitation de la mer territoriale factuellement établie entre les côtes turques et les îles orientales grecques.

Dans le cadre de cet état juridique des choses, la Turquie et la Grèce paraissent ne plus s'entendre sur le contenu des compétences de la Grèce et sur sa manière de les exercer. La Turquie reproche ainsi à la Grèce certaines mesures arbitraires et le désir de transformer ses responsabilités de nature technique en des compétences de souveraineté⁷³. Elle demande ainsi de déterminer de nouveau la ligne (le FIR

Autres questions

Parmi les problèmes entre la Turquie et la Grèce concernant la mer Egée et l'espace aérien subjacent il faut citer aussi celui relatif aux zones du commandement et du contrôle militaire dans le cadre de leurs responsabilités à l'OTAN. Selon la Grèce la ligne de séparation des zones respectives des deux pays passait avant 1974, date à laquelle la Grèce abandonne l'organisation militaire de l'OTAN, par la limite de la mer territoriale turque et il faut la rétablir de nouveau. Tandis que du côté turc, outre le fait qu'on conteste par les anciens responsables la véracité de la prétention grecque en ce qui concerne la ligne de séparation avant 1974⁷⁴, on avance en tout cas officiellement l'idée qu'avec le retrait de la Grèce de l'organisation militaire de l'OTAN cet arrangement a perdu sa validité⁷⁵. En effet, lors du retour de la Grèce en 1980 à l'organisation militaire de l'OTAN la conclusion d'un nouvel arrangement appelé "Rogers Plan" suffit à démontrer l'invalidité de

⁷¹ *Ibid*, pp. 141-142.

⁷² ICAO, *Final report of the rules of the air and air traffic control committee*, Montréal, February 1951, Doc. 7055, MID/2-RAC, particulièrement pp. 15 et 17.

⁷³ Par ex. "Storm in calm waters", *Turkish Foreign Policy Report*, Ankara, Ministry of Foreign Affairs, 1 st. september 1976, NO. 16, p. 7. Pour une idée sur le contenu de ces abus reprochée par la Turquie cf. A. Wilson, *op. cit.*, pp. 11-12.

⁷⁴ Par ex. M. Hasan Esat Işık, ancien ministre des affaires étrangères et celui de la défense, conteste la véracité de la prétention grecque en ce qui concerne l'espace aérien d'Egée : in *op. cit.* (*Ege'de Deniz Sorunlari*), p. 104.

⁷⁵ Par ex. R. Türmen, *ibid*, pp. 97-98.

l'arrangement antérieur. Mais, avec l'arrivée au pouvoir de M. Papandréou cet arrangement n'est pas mis en application de la part de la Grèce⁷⁶.

Il y a encore entre les deux pays d'autres problèmes tels que l'étendue de la zone de sécurité établie par la Grèce sur l'île de Lemnos ou l'emplacement de certaines voies de passage de l'aviation civile sur la mer Egée.

QUESTION RELATIVE A LA DÉMILITARISATION DES ILES ÉGÉENNES ORIENTALES

Si l'on rappelle brièvement, les îles égéennes orientales sont soumises à un régime juridique de démilitarisation en deux temps. Tout d'abord avec les traités de Lausanne de 1923 les îles d'Egée du nord-est sont démilitarisées. Dans ce cadre, le Traité de paix de Lausanne, après avoir adopté dans son article 12 le principe de démilitarisation de toutes ces îles, l'article 13 réglemente le statut concret des îles orientales centrales, tandis que les articles 4 et notamment 6 de la Convention de Lausanne sur les détroits réglementent le statut démilitarisé des îles situées à la sortie des Dardanelles. Par la suite, lorsque les îles égéennes du sud-est appelées couramment les îles de Dodécanèse passent après la seconde guerre mondiale à la Grèce, le Traité de paix de Paris conclu avec l'Italie en 1947 détermine le statut démilitarisé de celles-ci.

Pourtant, depuis les années 60 il apparaît que la Grèce procède à une remilitarisation graduelle de ces îles. Devant cet état des choses, la Turquie proteste officiellement depuis au moins la fin des années 60⁷⁷ et la Grèce le nie plutôt au début⁷⁸. Mais depuis le milieu des années 70 la Grèce paraît opter pour la défense de la thèse de la remilitarisation de celles-ci.

D'une manière générale la thèse grecque se résume en deux arguments principaux. Le premier argument concerne toutes les îles égéennes orientales et se base sur le principe de *rebus sic stantibus*. Le second argument grec concerne uniquement les îles grecques devant les Dardanelles telles Lemnos et Samothrace, et se concentre sur certains faits qui, d'après la Grèce, prouveraient la fin du régime de démilitarisation de

⁷⁶ Par ex. V. Coufoudakis, "Greek-Turkish relations, 1973-1983 : The view from Athens", *International Security*, Spring 1985, vol. 9, N° 4, p. 212.

⁷⁷ Par ex. le texte de la note turque du 2 avril 1969 in H. Pazarci, *op. cit. (Doğu Ege Adalari)*, pp. 90-92.

⁷⁸ Par ex. la note grecque du 10 mai 1969 en réponse ladite note turque in *ibid*, pp. 93-94.

celles-ci. Mais, depuis le milieu des années 70, la Grèce paraît aussi avancer un troisième argument basé sur son droit de légitime défense.

En ce qui concerne le premier argument grec d'après lequel les circonstances dans lesquelles les traités de Lausanne et Paris seraient fondamentalement changées de la manière de mettre fin à ceux-ci, il consiste essentiellement en quatre raisons⁷⁹. La première raison serait le fait que les relations amicales établies dans les années 30 entre les deux pays mettraient fin à la nécessité de la démilitarisation de celles-ci⁸⁰. La seconde raison avancée consiste dans une comparaison avec la remilitarisation des détroits turcs par la Convention de Montreux de 1936. Ainsi, pour certains auteurs, le même changement de circonstances serait aussi valable pour les îles égéennes que pour les détroits turcs⁸¹. La troisième raison concernerait le fait que les circonstances nécessitant la démilitarisation, avec la seconde guerre mondiale seraient changées avec l'établissement d'un système de sécurité international réalisé indirectement par l'OTAN et le Pacte de Varsovie⁸². La quatrième raison se base sur le fait que la Turquie et la Grèce devenant membres de l' OTAN il ne serait plus possible de garder le régime de démilitarisation en conflit avec le traité instituant celle-ci⁸³.

Aucune des raisons données ci-dessus ne paraissent résister à la critique. En effet, la première raison consistant dans le changement de relations inamicales à celles amicales ne suffit pas pour justifier la fin automatique d'un traité dans le cadre des conditions requises par le principe de *rebus sic stantibus*. De plus, elle est contraire à la logique. Car, puisque les relations sont devenues amicales pourquoi trouver nécessaire de remilitariser les îles? De même, la seconde raison basée sur le parallélisme avec la remilitarisation des détroits turcs est loin de justifier l'application du principe de *rebus sic stantibus*. Car, en premier lieu, l'article 18 de la Convention de Lausanne sur les détroits mettait ceux-ci sous la garantie de la Société des Nations et de certains Etats(G.-B., France, Italie et Japon) tandis

⁷⁹ Sur ces raisons et leurs discussions cf. H. Pazarci, "Has the demilitarized status of the Aegean islands as determined by the Lausanne and Paris treaties changed?", *Turkish Review Quarterly Digest*, Winter 1985-1986, pp. 30-40.

⁸⁰ Par ex. Ph. Drakidis, "Le statut de démilitarisation de certaines îles grecques", *Défense Nationale*, août-septembre 1984, pp. 75-76.

⁸¹ Par ex. Ph. Drakidis, " Le sort actuel des démilitarisations en Méditerranée (Italie, Grèce)", *Revue Hellénique de Droit International*, 1977, pp. 53-54; *idem, op. cit. (Déf. Nat., 1984)*, pp. 76-77.

⁸² Par ex. Ph. Drakidis, *ibid*, pp. 80-82; *idem*, "La démilitarisation du Dodécanèse", *Défense Nationale*, avril 1983, pp. 126-134.

⁸³ Par ex. Ph. Drakidis, *ibid*, pp. 134-135.

qu'une telle garantie n'est pas en question pour les îles. Or, cette garantie n'est plus dans les années 30 en mesure d'être assurée. En second lieu, la remilitarisation des détroits turcs a été obtenue à la suite de l'accord des parties et non d'une manière automatique comme la Grèce le réclame pour ses îles. La troisième raison avancée suivant laquelle l'établissement d'un système de sécurité international mettrait fin à toute démilitarisation ne tient nullement. Car, avant tout, aucun système international assurant la sécurité mondiale ou européenne n'est vraiment réalisé en l'état actuel du monde. De plus, même si un tel système se réalisait, l'objectif de celui-ci sera la démilitarisation et le désarmement total du monde et non la remilitarisation de certains lieux déjà démilitarisés. Quant à la quatrième raison selon laquelle le Traité de l'OTAN nécessiterait la fin de démilitarisation entre les membres, rien de tel n'est contenu dans celui-ci.

En ce qui concerne le second argument grec relatif aux îles de Lemnos et Samothrace, il consiste en trois raisons⁸⁴. La première est basée sur la prétention que la Convention de Montreux se substituant à la Convention de Lausanne sur les détroits et ne contenant aucune disposition sur la démilitarisation de ces îles ce régime serait terminé. La seconde raison est fondée sur certaines paroles du ministre turc des affaires étrangères de l'époque donnant l'impression de l'admission de la remilitarisation des îles en question. La troisième raison consiste dans l'allégation suivant laquelle la Turquie aurait remilitarisé ses îles situées devant les Dardanelles; ce qui donnerait droit à la Grèce pour remilitariser les siennes situées dans le même endroit puisque toutes ces îles seraient sous le même régime.

Une évaluation du second argument grec du point de vue du droit international positif paraît bien mettre en doute sa validité juridique. En ce qui concerne le premier argument, le fait qu'on stipule dans le préambule de la Convention de Montreux de la substituer à la Convention de Lausanne sur les détroits ne signifierait pas nécessairement la terminaison totale de cette dernière si l'on considère aussi qu'elle est conclue, encore d'après le même préambule, en vue d'assurer la sécurité de la Turquie⁸⁵. Il est permis donc de penser que les dispositions du premier traité qui ne tombent pas en contradiction avec le second restent en vigueur. En ce qui concerne le second argument grec basé sur les paroles de T.R. Aras, ministre turc des affaires

⁸⁴ Pour le point de vue grec sur ce sujet cf. C.P. Economidès, "La prétendue obligation de démilitarisation de l'île de Lemnos", *Revue Hellénique de Droit International*, 1931, pp. 5 et suiv., Sur ces raisons et leurs discussions cf. H. Pazarci, *op. cit. (Turkish Review)*, pp. 40-44.

⁸⁵ Pour le texte cf. *LoNTS*, vol. 213, Reg. no. 4015.

étrangères de l'époque⁸⁶, il est vrai qu'on a l'impression *a priori* d'une déclaration interprétative reconnaissant la remilitarisation des îles de Lemnos et Samothrace. Mais, soit la suite de ces paroles, soit la position prise aussi bien par la Turquie que par la Grèce par la suite mettent bien en doute la valeur juridique de ces paroles. Car, pour que de telles paroles aient un effet juridique, elles doivent être soutenues par les agissements ultérieurs constants des parties dans le même sens. Or, en réponse à une note turque qui conteste certains faits de remilitarisation concernant lesdites îles la note grecque du 10 mai 1969 non seulement ne prétend nullement à la terminaison des dispositions de démilitarisation de celles-ci, mais essaie aussi d'expliquer certains faits par des nécessités civiles⁸⁷. Quant à la raison comparant les îles turques devant les Dardanelles avec celles de la Grèce situées dans le même endroit et tirant des conclusions de ce fait, sans savoir si la Turquie a effectivement remilitarisé ou non ces îles, on peut d'ores et déjà souligner que ces deux groupes d'îles ne tombent pas nécessairement toujours sous le même régime. Car, outre le fait que le préambule de la Convention de Montreux peut justifier, dans le cadre de la sécurité de la Turquie, la remilitarisation des îles turques, l'article 12 du Traité de paix de Lausanne qui reste en tout cas en vigueur prévoit seulement la démilitarisation des îles de la Grèce.

Quant au troisième argument grec fondant la remilitarisation des îles égéennes orientales sur le principe de légitime défense, rien ne permet qu'on puisse recourir à ce principe en vue de mettre fin aux dispositions d'un traité ou de les rendre inopérantes. Car, il s'agit d'un principe qui ne peut déployer ses effets qu'en cas d'une agression effective. La doctrine est unanime pour admettre qu'une menace d'agression, même si la prétention grecque se révélait vraie, ne permet en tout cas pas le recours à l'utilisation de ce principe⁸⁸.

CONCLUSION

Ce tour d'horizon des principaux problèmes se posant entre la Grèce et la Turquie concernant la mer Egée et les thèses respectives des parties y relatives montre combien la solution est difficile. Cependant la sagesse exige

⁸⁶ Pour ces paroles cf. T.B.M.M., *Zabit Ceridesi* (Registre des minutes de la Grande Assemblée Nationale Turque), vol. 12, Période V, 81ème Réunion, le 31.7.1936, p. 310.

⁸⁷ Pour le texte cf. H. Pazarci, *op. cit.*, (*Doğu Ege Adalari*), pp. 93-94.

⁸⁸ Par ex. H. Kelsen (revised by R.W. Tucker), *Principles of international law*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 2 nd. ed., 1966, pp. 62, 65-67; J.L. Kunz, " Individual and collective self-defence in article 51 of the Charter of the United Nations", *A.J.I.L.*, 1947, p. 878.

Le contentieux gréco-turc en mer Egée

qu'on y arrive par des moyens pacifiques. Mais les problèmes sont très complexes et techniques pour attendre que les ressemblances et les valeurs partagées ou même certaines admirations ressenties - plutôt rares aujourd'hui - entre les deux peuples puissent suffire à les résoudre. Il faut avant tout la volonté politique des dirigeants des deux côtés dans ce sens. Pourtant, cette volonté ne constitue que la condition préliminaire. C'est après cela seulement que le chemin long et difficile menant à la solution sera ouvert. A ce propos je tiens à exprimer une conviction personnelle : sans aboutir à une solution acceptable par les deux parties et consentie librement dans le domaine de la délimitation du plateau continental aucune solution durable n'est imaginable en mer Egée. C'est seulement lorsque ces morceaux du puzzle sont placés que les autres peuvent gagner leurs places à la satisfaction de tout le monde. Cependant cela ne signifie pas nécessairement qu'on doit considérer ce problème seul et séparé des autres. L'acquiescement définitif des parties peut aussi être donné une fois que le tout est considéré dans le cadre d'un *package deal*. Mais il faut en tout cas commencer par la question du plateau continental.